



Berne, le 16 février 2022

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Révision partielle de quatre ordonnances d'exécution de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) ; ouverture de la consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'États,

Le 16 février 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision partielle de quatre ordonnances d'exécution de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT ; RS 780.1) :

- l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT ; RS 780.11) ;
- l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT ; RS 780.115.1) ;
- l'ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT ; RS 780.117) ;
- l'ordonnance sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OST-SCPT ; RS 780.12).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 23 mai 2022.

La technologie a passablement évolué depuis l'entrée en vigueur de la LSCPT et de ses ordonnances d'exécution, le 1^{er} mars 2018. La technologie de la téléphonie mobile est passée à la cinquième génération (5G). Face à ces évolutions, cinq nouveaux types de renseignements sont créés dans l'**OSCPT**. Cette ordonnance sera également adaptée aux nouveaux identifiants de la technologie 5G. Afin d'utiliser les nouvelles possibilités techniques du « Lawful Access to Location Services » (LALS) pour la détermination de la position dans les réseaux de téléphonie mobile, quatre nouveaux types de surveillances sont également créés. Ils permettront de faire déterminer la position par le réseau de manière unique ou périodique, pour une surveillance en temps réel ou une recherche en cas d'urgence.

Il convient également de mentionner le nouvel art. 4a OSCPT (début et fin de la surveillance rétroactive), qui précise comment le délai de six mois doit être calculé, un point qui avait été contesté dans la pratique. L'art. 20 OSCPT (vérification des données relatives



aux personnes dans le cas des services de communication mobile) est complété et restructuré en dispositions relatives aux personnes physiques et aux personnes morales. L'art. 20a, al. 5, OSCPT prévoit désormais une exception à la vérification de l'identité et à la saisie des données pour les autorités de police et le Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Suite à l'introduction de cinq nouveaux types de renseignements et de quatre nouveaux types de surveillances dans l'OSCPT, l'annexe de **l'OEI-SCPT** est également adaptée en conséquence. Les émoluments et les indemnités des autres types de renseignements et de surveillances restent inchangés.

L'OME-SCPT doit également être adaptée à ces nouveautés. À cet effet, les délais de traitement des renseignements (art. 14 OME-SCPT) sont légèrement modifiés afin de tenir compte du besoin urgent des autorités de poursuite pénale d'avoir des délais plus courts.

Le présent projet est l'occasion de réviser également certaines dispositions de **l'OST-SCPT** :

- les accès à l'affichage de la situation opérationnelle des parties du système de traitement (« tableau de bord PTSS ») ;
- les accès du Service SCPT aux données du système de traitement (art. 8, al. 3 à 6, OST-SCPT) ;
- la durée de conservation des procès-verbaux de destruction des données (art. 10, al. 4, OST-SCPT).

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti : aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch.

Enfin, nous vous prions de nous indiquer le nom et les coordonnées d'une personne à qui nous adresser en cas de question.

Mme Tas Zöhre (tél. 058 463 27 22) et M. Antonio Abate (tél. 058 463 39 16) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre précieuse collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale